



PROJET D'ANNEXE A LA NIMP 28: TRAITEMENT PAR LE FROID DE *CITRUS CLEMENTINA* CONTRE *CERATITIS CAPITATA* (2010-102)

État d'avancement du document	
<i>Cet encadré ne fait pas officiellement partie de l'annexe à la norme et il sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l'adoption.</i>	
Date du présent document	2016-11-28
Catégorie du document	Projet d'annexe à la NIMP 28
Étape actuelle du document	À la CMP pour adoption
Principales étapes	<p>2010-04 Le traitement par le froid de <i>Citrus clementina</i> var. <i>Clemenules</i> contre <i>Ceratitis capitata</i> est présenté</p> <p>2010-07 Le GTTP examine le traitement et demande un complément d'informations</p> <p>2012-05 Le GTTP reçoit le complément d'informations</p> <p>2012-12 Le GTTP demande un complément d'informations à l'auteur de la proposition</p> <p>2013-02 Le GTTP envoie une lettre à l'auteur de la proposition par l'intermédiaire du Secrétariat</p> <p>2013-05 L'auteur de la proposition répond</p> <p>2013-07 Le GTTP recommande le texte au CN en vue de sa présentation aux membres pour consultation uniquement pour la variété <i>Clemenules</i></p> <p>2013-09 Le GTTP approuve le programme de traitement (réunion virtuelle)</p> <p>2014-02 Le CN approuve par décision électronique la distribution aux membres pour consultation</p> <p>2014-03 Le Secrétariat apporte les modifications suggérées par le groupe de discussion et ouvre le vote</p> <p>2014-03 Le CN approuve par vote le projet de traitement en vue de sa présentation aux membres pour consultation</p> <p>2014-06 Première consultation</p> <p>2015-02 Le GTTP examine les observations formulées lors de la consultation des membres</p> <p>2015-11 Le CN met le texte en suspens</p> <p>2016-07 L'expert responsable du traitement (EW) modifie celui-ci pour tenir compte des observations formulées par les pays</p> <p>2016-09 Réunion du GTTP (le GTTP convient de modifier le titre (en supprimant les variétés) et invite le CN à prendre note du changement de titre, de <i>Traitement par le froid de Citrus clementina</i> var. <i>Clemenules</i> contre <i>Ceratitis capitata</i> (2010-102) à <i>Traitement par le froid de Citrus clementina</i> contre <i>Ceratitis capitata</i> (2010-102); le GTTP convient qu'il n'y a pas de différence en ce qui concerne les populations de mouches des fruits s'agissant du traitement par le froid</p> <p>2016-09 Le GTTP recommande le texte au CN pour adoption</p> <p>2016-11 Le CN recommande à la CMP d'adopter le texte à sa douzième session par décision électronique (2016_eSC_Nov_11)</p>
Expert responsable du traitement	<p>2010-11 M. Antarjo DIKIN (ID)</p> <p>2012-05 M. Ray CANNON (UK)</p> <p>2012-12 M. Andrew JESSUP (AU)</p> <p>2015-02 M. Eduardo WILLINK (AR)</p> <p>2012-12 M. Guy HALLMAN (US, responsable adjoint du traitement)</p>

Notes	2013-09 Le Secrétariat commence à utiliser la note de bas de page révisée concernant l'adoption des traitements 2014-04 Révision éditoriale 2016-11 Révision éditoriale
--------------	---

Champ d'application du traitement

[1] Ce traitement comprend le traitement par le froid du fruit de *Citrus clementina*¹ devant entraîner la mortalité des œufs et larves de *Ceratitis capitata* au degré d'efficacité déclaré².

[2] Description du traitement

[3] **Nom du traitement** Traitement par le froid de *Citrus clementina* contre *Ceratitis capitata*

[4] **Matière active** Sans objet

[5] **Type de traitement** Physique (traitement par le froid)

[6] **Organisme nuisible visé** *Ceratitis capitata* (Wiedemann, 1824) (Diptera: Tephritidae)

[7] **Articles réglementés visés** Fruit de *Citrus clementina* Hort. ex Tanaka

[8] Protocole de traitement

[9] Application d'une température de 2 °C (température maximale du centre du fruit) ou d'une température inférieure pendant 16 jours consécutifs sans interruption.

[10] Il y a une confiance de 95 % que le traitement effectué selon ce programme tue au moins 99,9900 % des œufs et larves de *Ceratitis capitata*.

[11] Le fruit doit atteindre la température de traitement avant que le décompte du temps d'exposition ne soit enclenché. La température du fruit devrait être surveillée et enregistrée et, pendant toute la durée du traitement, elle ne devrait pas dépasser le niveau déclaré.

[12] Autres informations pertinentes

[13] Ce programme de traitement s'appuie sur les travaux de Santaballa *et al.* (2009). Il a été mis au point en utilisant la variété *Clemenules* et en se fondant sur la mortalité des larves.

[14] Bibliographie

[15] La présente annexe à la norme peut renvoyer aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI): <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms>.

[16] **Santaballa, E., Laborda, R. et Cerdá, M.** 2009. Quarantine cold treatment against *Ceratitis capitata* (Wiedemann) (Diptera: Tephritidae) to export clementine mandarins to Japan. *Boletín de Sanidad Vegetal Plagas*, 35: 501–512 (en anglais).

¹ Les noms des espèces et des hybrides de *Citrus* sont ceux de la nomenclature de Cottin, R. 2002. *Citrus of the world: A citrus directory*, version 2.0. France, SRA INRA-CIRAD.

² Le champ d'application des traitements phytosanitaires exclut les questions liées à l'homologation de pesticides ou à d'autres exigences nationales relatives à l'approbation des traitements par les parties contractantes. Les traitements adoptés par la Commission des mesures phytosanitaires ne peuvent pas fournir d'informations sur des aspects spécifiques concernant la santé humaine ou la sécurité sanitaire des aliments, lesquels devraient être traités à l'échelle nationale avant approbation d'un traitement par les parties contractantes. En outre, les effets potentiels des traitements sur la qualité des produits sont pris en compte pour certaines marchandises hôtes avant l'adoption internationale desdits traitements. Cependant, l'évaluation des éventuels effets d'un traitement sur la qualité des marchandises peut nécessiter un examen complémentaire. Il n'est fait aucune obligation aux parties contractantes d'approuver, d'homologuer ni d'adopter les traitements à appliquer sur leur territoire.